

ANNEXE 2-B

LISTE DES MARCHANDISES VISÉES AUX ARTICLES 2.15 ET 2.17[[1]](#footnote-1)

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre | Description des marchandises |
| 25 | Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; |
| 26 | Minerais, scories et cendres |
| 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales |
| 28 | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d’éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d’isotopes |
| 71 | Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies |
| 72 | Fonte, fer et acier |
| 73 | Ouvrages en fonte, fer ou acier |
| 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre |
| 75 | Nickel et ouvrages en nickel |
| 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium |
| 78 | Plomb et articles en plomb |
| 79 | Zinc et articles en zinc |
| 80 | Étain et articles en étain |
| 81 | Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières |

ANNEXE2-C

VÉHICULES À MOTEUR ET PIÈCES DÉTACHÉES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «WP.29», le Forum mondial de l’harmonisation des règlements concernant les véhicules, agissant dans le cadre de la Commission économique pour l’Europe des Nations unies;

b) «Accord de 1958», l’accord concernant l’adoption de règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces règlements;

c) «Accord de 1998», l’accord concernant l’établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu’aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues;

d) «règlement de l’ONU», un règlement des Nations unis établis conformément à l’Accord de 1958;

e) «RTM», un règlement technique mondial établis et inscrit au registre mondial conformément à l’Accord de 1998;

f) «appliquer un règlement de l’ONU», le fait qu’un règlement de l’ONU entre en vigueur conformément à l’Accord de 1958;

g) «homologation» ou «réception par type», la décision administrative prise par les autorités compétentes d’une partie certifiant qu’un type de véhicule, de pièce ou d’équipement est conforme aux dispositions administratives et aux prescriptions techniques applicables;

h) «fiche de réception par type», le document par lequel les autorités compétentes certifient officiellement qu’un type de véhicule, une pièce ou un équipement s’est vu délivrer une réception par type.

2. Les règlements techniques et les procédures d’évaluation de la conformité sont définis conformément à l’accord OTC, annexe 1, paragraphes 1 et 3.

ARTICLE 2

Champ d’application

La présente annexe s’applique à tous les produits de véhicules à moteur, ainsi qu’à leurs pièces et équipements, qui sont réglementés par l’Accord de 1958 ou par l’Accord de 1998, à l’exception des véhicules à moteurs, ainsi que de leurs pièces et équipements, qui sont utilisés exclusivement pour l’agriculture et la sylviculture, relevant en particulier des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du SH (ci-après désignés «les produits couverts»).

ARTICLE 3

Objectifs

Compte tenu de l’importance des véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs équipements pour le commerce, la croissance et l’emploi, les objectifs de la présente annexe sont les suivants:

a) promouvoir un degré élevé de sécurité, de protection de l’environnement, d’efficacité énergétique et de performance antivol des véhicules à moteur, de leurs pièces et des équipements qui peuvent être montés ou utilisés sur des véhicules à roues;

b) faciliter le commerce entre les parties et l’accès à leurs marchés respectifs par la coopération réglementaire ainsi que par l’élimination et la prévention des effets néfastes de mesures non tarifaires sur le commerce;

c) renforcer l’harmonisation internationale des prescriptions dans le contexte du WP.29 et la reconnaissance mutuelle des homologations délivrées conformément aux règlements de l’ONU sans nécessiter d’autres essais, documents, certifications ou marquages;

d) parvenir à une convergence des prescriptions réglementaires des parties par l’application des règlements de l’ONU et des RTM.

ARTICLE 4

Normes internationales et organisme de normalisation pertinents

Les parties reconnaissent que le WP.29 est l’organisme de normalisation international pertinent pour les produits couverts et que les règlements de l’ONU et les RTM sont des normes internationales pertinentes pour les produits couverts.

ARTICLE 5

Application des règlements de l’ONU existants

1. Chaque partie accepte sur son marché des produits qui sont couverts par un certificat d’homologation, au titre de l’accord de 1958, pour les règlements de l’ONU spécifiés dans l’appendice 2-C-1 comme conformes à ses propres règlements techniques et procédures d’évaluation de la conformité, dans les domaines réglementés par le règlement de l’ONU concerné, sans exiger d’autres essais, documents, certifications ou marquages.

2. Les parties se consultent, en vue d’assurer la sécurité et la protection de l’environnement et de promouvoir l’harmonisation des règlements techniques relevant de l’Accord de 1958, et conviennent des dates d’application des règlements de l’ONU spécifiés dans l’appendice 2-C-2 au plus tard sept ans après la date d’entrée en vigueur du présent accord. Lorsque les parties, au cours des consultations, jugent nécessaire de modifier un règlement de l’ONU spécifique afin de convenir de la date d’application, les dispositions de l’article 6 de la présente annexe s’appliquent.

ARTICLE 6

Amendements de règlements de l’ONU existants

1. Si une partie juge nécessaire de modifier un règlement de l’ONU énuméré dans les appendices 2‑C‑1 ou 2-C-2, cette partie consulte l’autre partie pour examiner l’opportunité de modifier le règlement de l’ONU.

2. Si les parties conviennent de modifier le règlement de l’ONU, les parties coopèrent à l’élaboration d’un projet d’amendement, en tenant compte des conditions de la circulation routière de chaque partie, et le soumettent au WP.29. Les parties coopèrent en vue de parvenir à l’adoption rapide du projet d’amendement au niveau du WP.29.

3. Si les parties conviennent qu’un règlement de l’ONU modifié énuméré dans l’appendice 2-C-2 ne diverge pas fondamentalement du projet d’amendement élaboré par les parties, chaque partie accepte les homologations délivrées conformément au règlement de l’ONU modifié au plus tard à la date qui y est spécifiée. En cas de désaccord entre les parties, les droits et obligations de l’Accord de 1958 s’appliquent.

ARTICLE 7

Établissement de nouveaux règlements de l’ONU

1. Si une partie juge nécessaire d’établir un nouveau règlement de l’ONU, cette partie consulte l’autre partie en vue d’assurer la sécurité et la protection de l’environnement et de promouvoir l’harmonisation des règlements techniques.

2. Si les parties conviennent d’établir un nouveau règlement de l’ONU, elles coopèrent pour élaborer un projet commun de règlement de l’ONU et le soumettre au WP.29. Les parties coopèrent en vue d’assurer une adoption rapide de ce projet de règlement de l’ONU au niveau du WP.29.

3. Si les parties conviennent que le règlement de l’ONU nouvellement adopté ne diverge pas fondamentalement du projet conjoint original visé au paragraphe 2, chaque partie accepte les homologations délivrées conformément à ce nouveau règlement de l’ONU à partir de la date spécifiée dans ledit règlement de l’ONU et inclut celui-ci dans la liste de l’appendice 2-C-1. En cas de désaccord entre les parties, les droits et obligations de l’Accord de 1958 s’appliquent.

ARTICLE 8

Cessation de l’application de règlements de l’ONU

1. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une partie a l’intention de cesser d’appliquer un règlement de l’ONU énuméré dans l’appendice 2-C-1 ou 2-C-2, cette partie notifie son intention à l’autre partie. Cette notification doit intervenir un an avant la date à laquelle l’application du règlement de l’ONU cessera.

2. Avant de cesser d’appliquer un règlement de l’ONU, une partie doit engager un dialogue avec l’autre partie pour explorer des actions ou mesures alternatives possibles en vertu de l’Accord de 1958.

3. Après qu’une partie a expliqué ses raisons dûment étayées, cette partie peut décider de cesser d’appliquer un règlement de l’ONU conformément à l’Accord de 1958.

ARTICLE 9

Actualisation des appendices

1. Les parties modifient, sur la base de l'évaluation du groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées» institué conformément à l'article 22.4, paragraphe 1, par décision du comité mixte conformément à l'article 23.2, paragraphe 3 et paragraphe 4, point b), l’appendice 2‑C‑1 ou 2-C-2 afin de refléter des amendements convenus conformément à l’article 6, paragraphe 3, de la présente annexe, pour inclure un nouveau règlement de l’ONU conformément à l’article 7, paragraphe 3, de la présente annexe ou pour le rayer de la liste un règlement de l’ONU qu’elles ont cessé d’appliquer en vertu de l’article 8, paragraphe 3, de la présente annexe.

2. Les dates convenues conformément à l’article 5, paragraphe 2, de la présente annexe sont incluses dans l’appendice 2-C-2. Lorsqu’un règlement de l’ONU spécifié dans l’appendice 2-C-2 est appliqué, il est transféré dans l’appendice 2-C-1.

3. Si elles ne peuvent s’entendre sur la modification spécifique dans les consultations menées conformément à l’article 5, paragraphe 2, en conjonction avec l’article 6, de la présente annexe, les parties peuvent changer la date d’application du règlement de l’ONU concerné ou retirer celui-ci de l’appendice 2-C-2.

ARTICLE 10

Homologations de type internationales de l’ensemble du véhicule

1. Chaque partie applique le règlement de l’ONU nº 0 et accepte, au titre de l’Accord de 1958, les produits de l’autre partie pour lesquels un certificat d’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule a été délivré comme respectant tous les règlements techniques et toutes les procédures d’évaluation de la conformité domestiques dans les domaines couverts par l’homologation de type internationale de l’ensemble du véhicule, sans exiger d’autres essais, documents, certifications ou marquages.

2. Les parties conviennent de coopérer à la mise en œuvre du règlement de l’ONU nº 0 afin de faciliter son utilisation à l’échelle mondiale et de coopérer afin d’étendre la couverture du règlement de l’ONU nº 0 à des catégories de véhicules supplémentaires.

ARTICLE 11

Modification de règlements techniques domestiques existants

1. Les parties s’abstiennent de modifier des règlements techniques domestiques existants d’une manière qui les rende plus restrictifs du commerce que nécessaire afin de remplir un objectif légitime pour l’importation et la mise en service sur le marché domestique de produits pour lesquels des homologations ont été délivrées conformément à des règlements de l’ONU.

2. Reconnaissant l’importance des efforts internationaux pour l’harmonisation des règlements techniques au moyen de règlements de l’ONU, les parties jugent positivement un renforcement dans leur convergence avec des règlements de l’ONU existants lorsqu’ils modifient un règlement technique domestique existant en vue d’améliorer la sécurité et la protection de l’environnement.

ARTICLE 12

Introduction de règlements techniques domestiques

1. Les parties s’abstiennent d’introduire de nouveaux règlements techniques domestiques ou de nouvelles procédures d’évaluation de la conformité domestiques qui ont pour effet d’empêcher ou d’alourdir la charge pour l’importation et la mise en service sur leur marché domestique de produits pour lesquels des homologations ont été délivrées conformément à des règlements de l’ONU appliqués par les deux parties, pour les domaines couverts par ces règlements de l’ONU, à moins que de tels règlements techniques ou procédures d’évaluation de la conformité domestiques ne soient explicitement prévus par ces règlements de l’ONU.

2. Sauf dans les cas où les parties se sont conformées aux articles 6 et 7 de la présente annexe, lorsqu’une partie a l’intention d’élaborer ou de modifier un règlement technique ou une procédure d’évaluation de la conformité domestique dans un domaine non couvert par les règlements de l’ONU existants, les autorités réglementaires de cette partie:

a) informent les autorités réglementaires de l’autre partie de l’objectif réglementaire et élaborent et transmettent une justification réglementaire ou une étude d’incidence existante concernant le règlement technique ou la procédure d’évaluation de la conformité domestique à un stade précoce;

b) examinent la possibilité d’élaborer et d’adopter un nouveau règlement de l’ONU ou de modifier un règlement de l’ONU existant dans le domaine dans lequel cette partie a l’intention d’introduire un règlement technique ou une procédure d’évaluation de la conformité domestique;

c) informent le coprésident du groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées» de l’autre partie de leur intention d’introduire un règlement technique ou une procédure d’évaluation de la conformité domestique dans un domaine non couvert par un règlement de l’ONU.

ARTICLE 13

Procédure de consultation

1. Lorsqu’une partie décide d’introduire ou de modifier un règlement technique ou une procédure d’évaluation de la conformité domestique conformément au présent accord, l’autre partie peut demander des consultations avec cette partie, que celle-ci acceptera sans délai. Au cours de ces consultations, les parties coopèrent afin d’élaborer une solution qui minimise les effets négatifs sur le commerce bilatéral. Dans les situations où elle exige une action immédiate, une partie peut adopter le règlement technique ou la procédure d’évaluation de la conformité domestique avant l’achèvement de ces consultations. La partie concernée communique et justifie l’urgence et les risques imminents pour la sécurité ou l’environnement.

2. Si les parties ne peuvent s’entendre sur une solution, la partie visée au paragraphe 1 peut adopter son règlement technique ou sa procédure d’évaluation de la conformité domestique et l’autre partie peut avoir recours au règlement des litiges au titre du chapitre 21 conformément à l’article 19 de la présente annexe si elle juge que le règlement technique ou la procédure d’évaluation de la conformité domestique pourrait avoir un effet néfaste sur le commerce entre les parties.

3. La décision de l’autre partie de demander ou non des consultations conformément au paragraphe 1 est sans préjudice du droit de l’autre partie d’avoir recours au règlement des litiges au titre du chapitre 21 conformément à l’article 19 de la présente annexe au sujet d’un règlement technique domestique nouveau ou modifié ou d’une procédure d’évaluation de la conformité nouvelle ou modifiée adopté(e) par la partie visée au paragraphe 1.

ARTICLE 14

Produits incorporant des technologies ou fonctions nouvelles

Une partie n’empêche pas ou ne retarde pas indûment la mise sur le marché d’un produit couvert au motif qu’il incorpore une technologie ou fonction nouvelle qui n’a pas encore été réglementée, sauf s’il existe des risques démontrés pour la santé humaine ou la sécurité ou pour l’environnement. Chaque partie applique les dispositions pertinentes de l’Accord de 1958 relatives aux nouvelles technologies.

ARTICLE 15

Clause d’exception réglementaire

1. S’il existe des risques urgents et impérieux pour la santé humaine, la sécurité ou l’environnement, une partie peut refuser la mise sur son marché d’un produit couvert ou peut exiger le retrait de son marché d’un produit couvert qui est conforme aux règlements techniques et procédures d’évaluation de la conformité visés dans la présente annexe. Un tel refus ou une telle exigence ne constitue pas un moyen d’arbitrage ou une discrimination injustifiable à l’encontre des produits de l’autre partie, ni une restriction déguisée du commerce.

2. Le refus ou l’exigence d’une partie visé(e) au paragraphe 1 est notifié(e) à l’autre partie et au constructeur ou à l’importateur avant son entrée en vigueur. La notification est accompagnée d’une explication objective, motivée et détaillée du risque et des mesures, ainsi que de toute preuve scientifique et technique pertinente. La partie visée au paragraphe 1 s’efforce d’apporter une solution à la situation via l’application de la procédure visée à l’article 4 de l’Accord de 1958.

ARTICLE 16

Mesures réglementaires restreignant le commerce

Chaque partie s’abstient d’annuler ou de compromettre les avantages de l’accès au marché dont bénéficie l’autre partie au titre de la présente annexe par d’autres mesures réglementaires spécifiques au secteur couvert par la présente annexe. Cette disposition n’affecte toutefois pas le droit d’adopter des mesures réglementaires nécessaires à la sécurité, à la protection de l’environnement ou de la santé publique et à la prévention de pratiques trompeuses, pour autant que ces mesures soient justifiées et s’appuient sur des données scientifiques et techniques avérées et que la coopération appropriée prévue dans la présente annexe ait été entreprise de bonne foi.

ARTICLE 17

Coopération conjointe

1. Afin de faciliter encore le commerce des véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs équipements et de prendre en compte les problèmes d’accès au marché avant qu’ils ne surviennent, tout en assurant la sécurité et la protection de l’environnement, les parties conviennent de coopérer sur toutes les questions concernant les produits couverts.

2. Chaque partie répond aux questions et commentaires écrits et dûment justifiés de l’autre partie au sujet de tous les aspects concernant les produits couverts. Cette réponse doit être faite par écrit, en temps utile, et dans un délai ne dépassant pas 60 jours après la date de réception de ces questions et commentaires.

3. À la suite des échanges visés au paragraphe 2, les parties coopèrent pour clarifier rapidement tout problème restant concernant les produits couverts et, si possible, examinent ces problèmes en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 18

Sauvegarde

1. Au cours des 10 années suivant l’entrée en vigueur du présent accord, chaque partie se réserve le droit de suspendre des concessions équivalentes ou d’autres obligations équivalentes au cas où l’autre partie:[[2]](#footnote-2)

a) n’applique pas ou cesse d’appliquer un règlement de l’ONU comme spécifié dans l’appendice 2-C-1 ou

b) introduit ou modifie toute autre mesure réglementaire qui annule ou compromet les avantages de l’application d’un règlement de l’ONU, comme spécifié dans l’appendice 2-C-1.

2. Les suspensions conformément au paragraphe 1 ne restent en vigueur que jusqu’au moment où une décision est prise conformément à la procédure accélérée de règlement des litiges visée à l’article 19 de la présente annexe ou une solution mutuellement acceptable est trouvée, y compris à travers des consultations au titre de l'article 19, point b), de la présente annexe, selon celle des deux éventualités qui intervient en premier.

ARTICLE 19

Procédure accélérée de règlement des litiges

Le chapitre 21 s’applique à la présente annexe sous réserve des modifications suivantes:

a) les litiges concernant l’interprétation ou l’application de la présente annexe sont considérés comme affaires urgentes;

b) la période pour les consultations prévues à l’article 21.5, paragraphe 4, est ramenée de 45 jours à 15 jours;

c) la période pour l’établissement d’un rapport intérimaire du panel prévue à l’article 21.18, paragraphe 1, est ramenée de 120 jours à 60 jours après la date de mise en place du panel;

d) la période pour l’établissement du rapport final prévue à l’article 21.19, paragraphe 1, est ramenée de 30 jours à 15 jours après la date d’établissement du rapport intérimaire;

e) le paragraphe suivant est censé s’ajouter à l’article 21.20: «La période de temps raisonnable ne doit normalement pas dépasser 90 jours et, en aucun cas, elle ne peut dépasser 150 jours à compter de la date d’établissement du rapport final dans les cas où l’adoption d’une mesure par la partie mise en cause ne nécessite pas d’action législative pour mettre cette partie en conformité.»;

f) les paragraphes 2 et 3 de l’article 21.22 sont remplacés par le texte suivant: «Si la partie plaignante décide de ne pas émettre de demande conformément au paragraphe 1 ou, dans le cas où une telle demande est émise et aucune compensation mutuellement satisfaisante ni aucun autre arrangement différent n’a été convenu(e) dans les 20 jours suivants la date de réception de la demande émise conformément au paragraphe 1, la partie plaignante est autorisée, par une notification adressée à la partie mise en cause, à suspendre toute obligation, y compris concernant la réduction ou l’abrogation des droits de douane sur les produits couverts. La notification spécifie le niveau de suspension des obligations. La partie plaignante a le droit d’exécuter la suspension à tout moment après l’expiration d’un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification par la partie mise en cause.

ARTICLE 20

Groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées»

1. Le groupe de travail «Véhicules à moteur et pièces détachées» établi conformément à l’article 22.4, paragraphe 1, est responsable de l’exécution et du fonctionnement effectifs de la présente annexe.

2. Les fonctions de ce groupe de travail sont les suivantes:

a) examiner toute affaire relevant de la présente annexe, à la demande d’une partie;

b) évaluer la nécessité de modifier les appendices 2-C-1 et 2-C-2, conformément aux articles 5 à 9 de la présente annexe;

c) mettre en œuvre la coopération conformément à la présente annexe;

d) mener des consultations conformément à l’article 13 de la présente annexe;

e) établir des groupes ad hoc à la demande d’une partie, afin d’examiner un problème spécifique soulevé par une partie;

f) exercer d’autres fonctions susceptibles de lui être déléguée par le comité mixte conformément à l'article 22.1, paragraphe 5, point b).

3. Nonobstant l’article 22.4, paragraphe 3, points a) et c), le groupe de travail se réunit à la demande d’une partie en des lieux déterminés d’un commun accord.

APPENDICE 2-C-1

RÈGLEMENTS DE L’ONU APPLIQUÉS PAR LES DEUX PARTIES

| Règlement nº | Titre |
| --- | --- |
| 3 | Prescriptions uniformes relatives a l’homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules a moteur et leurs remorques |
| 4 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs d’éclairage des plaques d’immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques |
| 6 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques |
| 7 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant et arrière, des feux‑stop et des feux d’encombrement pour les véhicules à moteur (à l’exception des motocycles) et leurs remorques |
| 10 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique |
| 11 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes |
| 12 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc |
| 13 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage |
| 13-H | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage |
| 14 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d’ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size ‑ |
| 16 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des:  I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX pour les occupants des véhicules à moteur  II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size |
| 17 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête |
| 19 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur |
| 21 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur |
| 23 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de marche arrière et feux de manœuvre pour véhicules à moteur et leurs remorques |
| 25 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des appuie-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules |
| 26 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures |
| 27 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des triangles de présignalisation |
| 28 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore |
| 30 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques |
| 34 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d’incendie |
| 37 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologues des véhicules à moteur et de leurs remorques |
| 38 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques |
| 39 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse, y compris son installation |
| 41 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit |
| 43 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des vitrages de sécurité et de l’installation de ces vitrages sur les véhicules |
| 44 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants») |
| 45 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs |
| 46 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes |
| 48 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse |
| 50 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d’éclairage de la plaque d’immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L |
| 51 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues en ce qui concerne les émissions sonores |
| 54 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques |
| 58 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation:  I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement  II. des véhicules en ce qui concerne le montage d’un dispositif arrière de protection anti-encastrement d’un type homologué  III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l’encastrement à l’arrière |
| 60 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l’identification des commandes, témoins et indicateurs |
| 62 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée |
| 64 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur équipement qui peut comprendre: un équipement de secours à usage temporaire, des pneumatiques pour roulage à plat et/ou un système de roulage à plat et/ou un système de surveillance de la pression des pneumatiques |
| 66 | Prescriptions techniques uniformes relatives à l’homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure |
| 70 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des plaques d’identification arrière pour véhicules lourds et longs |
| 75 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour véhicules de la catégorie L |
| 77 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur |
| 78 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage |
| 79 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’équipement de direction |
| 80 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages |
| 81 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons |
| 87 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur |
| 91 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque |
| 93 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation  I. des dispositifs contre l’encastrement à l’avant  II. de véhicules en ce qui concerne le montage d’un dispositif contre l’encastrement à l’avant d’un type homologué  III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l’encastrement à l’avant |
| 94 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale |
| 95 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation de véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale |
| 98 | Prescriptions uniformes relatives a l’homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge |
| 99 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules à moteur |
| 100 | Prescriptions uniformes relatives uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique |
| 104 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O |
| 110 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation  I. des organes spéciaux pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) sur les véhicules  II. des véhicules munis d’organes spéciaux d’un type homologué pour l’alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz naturel liquéfié (GNL) en ce qui concerne l’installation de ces organes |
| 112 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules à diodes électroluminescentes (DEL) |
| 113 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL |
| 116 | Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée |
| 117 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques en ce qui concerne les émissions de bruit de roulement et l’adhérence sur sol mouillé et/ou la résistance au roulement |
| 119 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux d’angle pour les véhicules à moteur |
| 121 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’emplacement et les moyens d’identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs |
| 123 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des systèmes d’éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles |
| 125 | Prescriptions uniformes concernant l’homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision du conducteur des véhicules à moteur |
| 127 | Prescriptions uniformes concernant l’homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne la sécurité des piétons |
| 128 | Prescriptions uniformes concernant l’homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques |
| 129 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des dispositifs de retenue pour enfants utilisés à bord des véhicules automobiles |
| 130 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des automobiles en ce qui concerne le système d’avertissement de franchissement de ligne (LDWS) |
| 131 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le système actif de freinage d’urgence (AEBS) |
| 134 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène[[3]](#footnote-3) |
| 135 | Dispositions uniformes concernant l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur comportement lors des essais de choc latéral contre un poteau |
| 136 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique |
| 137 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en cas de choc avant, l’accent étant mis sur les dispositifs de retenue |
| 138 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite |
| 139 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le système d’assistance au freinage d’urgence |
| 140 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne les systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC) |
| 141 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne leur système de surveillance de la pression des pneumatiques |
| 142 | Règlement établissant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le montage des pneumatiques |

APPENDICE 2-C-2

RÈGLEMENTS DE L’ONU APPLIQUÉS PAR L’UNE DES PARTIES  
ET NON ENCORE PRIS EN CONSIDÉRATION PAR L’AUTRE PARTIE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Règlement nº | Titre | Date d’application par l’autre partie[[4]](#footnote-4) |
| 53 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules de catégorie L3 en ce qui concerne l’installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse‑ |  |
| 73 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation  I. des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection latérale (DPL)  II. des dispositifs de protection latérale (DPL)  III. Des véhicules en ce qui concerne l’installation des dispositifs de protection latérale (DPL) d’un type homologué conformément à la Partie II du présent Règlement |  |
| 85 | Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules à moteur des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques |  |
| 126 | Prescriptions uniformes concernant l’homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d’origine du véhicule |  |

ANNEXE 2-D

FACILITATION DE L’EXPORTATION DE SHOCHU

La mise sur le marché dans l’Union européenne de *shochu* à distillation unique, tel que défini au point 10 de l’article 3 de la loi sur taxation des spiritueux (loi nº 6 de 1953) du Japon, produit dans un alambic «à repasse» et mis en bouteille au Japon, est autorisée en bouteilles traditionnelles de quatre *go*[[5]](#footnote-5)（合） ou de un *sho*[[6]](#footnote-6)（升）, à condition qu’il soit satisfait aux autres prescriptions légales applicables de l’Union européenne.

ANNEXE 2-E

FACILITATION DE L’EXPORTATION DU PRODUIT «VIN»

PARTIE 1

Union européenne

SECTION A

Lois et règlements de l’Union européenne   
visés à l’article 2.25, points 1a) et 2a)

Les définitions de produits, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions appliquées dans l’Union européenne visées à l’article 2.25, points 1a) et 2a), sont énoncées dans les lois et règlements suivants:

– le règlement (UE) nº 308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles de production dans le secteur vinicole, conformément aux articles 75, 78, 80, 81, 83 et 91, à la partie II de l’annexe VII et aux parties I et II de l’annexe VIII dudit règlement, dans la mesure où elles concernent les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2;

– le règlement (CE) nº 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d’application du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s’y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), dans la mesure où elles concernent les produits relevant de la section C du chapitre 2.

SECTION B

Pratiques œnologiques pour la phase une visée à l’article 2.25, point 2b)

Les pratiques œnologiques dans l’Union européenne pour la phase une visée à l’article 2.25, point 2b), comprennent les substances suivantes:

– alginate de calcium;

– caramel;

– acide tartrique L(+);

– lysozyme;

– cellulose microcristalline;

– copeaux de chêne;

– perlite;

– alginate de potassium;

– bisulfite de potassium = hydrogénosulfite de potassium;

– protéine de pomme de terre;

– extraits de protéine de levure

SECTION C

Pratiques œnologiques pour la phase deux visée à l’article 2.26, paragraphe 2

Les pratiques œnologiques dans l’Union européenne pour la phase deux visée à l’article 2.26, paragraphe 2, comprennent les substances suivantes:

– bisulfite d’ammonium;

– carbonate de calcium + sel double de calcium des acides L(+) tartrique et L(–) malique;

– chitine-glucane issu d’Aspergillus;

– diméthyldicarbonate (DMDC);

– acide métatartrique;

– tartrate de potassium neutre;

– sel neutre de potassium d’acide D-L tartrique;

– copolymères polyvinylimidazole-polyvinylpyrrolidone (PVI/PVP).

SECTION D

Pratiques œnologiques pour la phase trois visée à l’article 2.27, paragraphe 2

Les pratiques œnologiques dans l’Union européenne pour la phase trois visée à l’article 2.27, paragraphe 2, comprennent les substances suivantes:

– argon;

– phytate de calcium;

– tartrate de calcium;

– sulfate de cuivre;

– kaolin (silicate d’aluminium);

– activateurs de fermentation malolactiques;

– bicarbonate de potassium = hydrogénocarbonate de potassium = carbonate acide de potassium;

– caséinate de potassium;

– ferrocyanure de potassium.

PARTIE 2

Japon

SECTION A

Lois et règlements du Japon visés à l’article 2.25, points 1a) et 2a)

Les définitions de produits, les pratiques œnologiques et les restrictions appliquées au Japon visées à l’article 2.25, points 1a) et 2a), sont énoncées dans les lois et règlements suivants:

– article 2, paragraphe 1, article 3 point 13, et article 43, paragraphes 2 et 9, de la loi sur la taxation des spiritueux (loi nº 6 de 1953), pour autant qu’ils concernent les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2;

– article 7, paragraphes 1, 2 et 4, et article 50, paragraphe 15, du décret d’application de la loi sur la taxation des spiritueux (décret nº 97 de 1962), pour autant qu’ils concernent les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2;

– article 13, points 8.2 et 8.3, du règlement d’application pour l’application de la loi sur la taxation des spiritueux (ordonnance ministérielle du ministère des finances nº 26 de 1962), pour autant qu’ils concernent les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2;

– article 3, paragraphes 3, 5, 7 et 15, des «dispositions générales» et paragraphes 1 à 4, 6, 7, 9 et 11 des «définitions des vins de fruit et des vins de fruit sucrés» de la partie II et article 86-6, point 3.6, du chapitre 1 de la partie VIII de la notification de l’interprétation de la loi sur la taxation des spiritueux et des autres lois et décrets relatifs à l’administration des affaires concernant les spiritueux, etc. (notification de 1999 de la National Tax Agency), pour autant qu’ils concernent les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2;

– avis sur la détermination des produits spiritueux auxquels les matières de préservation des spiritueux peuvent être mélangées (avis de la National Tax Agency nº 5 de 1997), pour autant qu’il concerne les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2;

– la notification du traitement des «matières qui peuvent être mélangées aux spiritueux en vue de leur préservation» (notification de la National Tax Agency de 1997), pour autant qu’elle concerne les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2;

– le point 1.3 et le tableau de l’annexe de l’avis sur l’établissement de normes d’étiquetage pour le processus de fabrication et la qualité du vin, etc. (avis de la National Tax Agency nº 18 de 2015), pour autant qu’ils concernent les produits relevant du champ d’application de la section C du chapitre 2.

SECTION B

Pratiques œnologiques pour la phase une visée à l’article 2.25, point 1b)

Les pratiques œnologiques japonaises pour la phase une visée à l’article 2.25, point 1b), comprennent les substances suivantes:

a) Enrichissement

Un enrichissement par du sucrose, du glucose et du fructose (ci-après désignés «saccharides») peut être appliqué, sauf si le poids[[7]](#footnote-7)de saccharides utilisés pour l’enrichissement dépasse le poids de saccharides que le raisin doit contenir à l’origine.[[8]](#footnote-8)

b) Acidification et désacidification

Une acidification ou une désacidification peut être appliquée, sauf lorsque cette pratique n’est pas conforme avec la section 3.3.a) de la norme générale Codex pour les additifs alimentaires[[9]](#footnote-9).

c) Variété de raisin

Des raisins de toutes variétés, y compris celles différentes de *vitis vinifera*, peuvent être utilisés pour produire du vin japonais, pour autant que ces raisins soient récoltés au Japon.

d) Limites de titre alcoométrique, de teneur en acidité totale et de teneur en acidité volatile

La limite inférieure pour le titre alcoométrique est de 1 pour cent (en volume) en tant que titre alcoométrique acquis. La limite supérieure pour le titre alcoométrique est de moins de 15 pour cent (en volume) en tant que titre alcoométrique acquis. Elle peut cependant aller jusqu’à moins de 20 pour cent (en volume) en tant que titre alcoométrique acquis pour le vin japonais qui a été produit sans aucun enrichissement. Aucune limitation n’est imposée en ce qui concerne l’acidité totale et l’acidité volatile.

e) Pratique de finalisation

i) Du brandy[[10]](#footnote-10), des édulcorants (sous la forme de saccharides, de moût de raisin ou de moût de raisin concentré dont les raisins ont été récoltés au Japon) ou du vin japonais peut être ajouté à du vin japonais, après fermentation, uniquement si ce vin japonais a été fermenté dans des contenants qui sont destinés à l’expédition directe (sans changement de contenant). Le poids[[11]](#footnote-11) des saccharides ajoutés ne doit pas dépasser 10 pour cent du poids total du vin japonais après l’ajout susmentionné de brandy, d’édulcorants ou de vin japonais;

ii) Des édulcorants sous la forme de moût de raisin ou de moût de raisin concentré dont les raisins ont été récoltés au Japon peuvent être ajoutés au vin japonais, après fermentation, uniquement si le poids des saccharides dans les édulcorants ajoutés sous la forme de moût de raisin ou de moût de raisin concentré ne dépasse pas 10 pour cent du poids total du vin japonais après ajout des édulcorants susmentionnés.

iii) Des édulcorants sous la forme de saccharides peuvent être ajoutés au vin japonais, après fermentation, uniquement si le poids[[12]](#footnote-12)des saccharides ajoutés ne dépasse pas 10 pour cent du poids total du vin japonais après ajout des saccharides.

SECTION C

Pratiques œnologiques pour la phase deux visée à l’article 2.26, paragraphe 1

Les pratiques œnologiques japonaises pour la phase deux visée à l’article 2.26, paragraphe 1,

comprennent les substances suivantes:

– tanin de kaki (plaquemine);

– cellulose microfibrillée;

– acide phytique;

– ascorbate de sodium;

– L-caséinate de sodium.

SECTION D

Pratiques œnologiques pour la phase trois visée à l’article 2.27, paragraphe 1

Les pratiques œnologiques japonaises pour la phase 3 visée à l’article 2.27, paragraphe 1,

comprennent les substances suivantes:

– phosphate acide de calcium (dihydrogénophosphate de calcium);

– phosphate acide de potassium (hydrogénophosphate dipotassique et dihydrogénophosphate de potassium);

– argile acide activée;

– agar;

– ammoniac;

– phosphate d’ammonium (dihidrogénophosphate d’ammonium);

– chlorure de calcium;

– carraghénanes;

– collagène;

– acide érythorbique (érythorbate);

– chlorure de magnésium;

– sulfate de magnésium;

– acide phosphorique;

– carbonate de potassium;

– alginate de sodium;

– bicarbonate de sodium;

– carbonate de sodium;

– chlorure de sodium (sel);

– érythorbate de sodium;

– farine de blé.

1. La présente annexe est basée sur le Système harmonisé, tel que modifié le 1er janvier 2017. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le niveau de suspension des concessions ou autres obligations ne doit pas dépasser le niveau du montant du commerce bilatéral entre les parties des produits couverts par le règlement de l’ONU visé au paragraphe 1, point a) ou b), du présent article. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour le Japon, dans la mesure où les conteneurs sont marqués conformément à l’article 46 de la loi sur la sécurité des gaz à haute pression (loi nº 2014 de 1951) du Japon, les conditions pour l’homologation d’un type de véhicule qui a été réceptionné par une autorité compétente en matière de réception par type de l’Union européenne conformément au règlement nº 134 de l’ONU sont les suivantes:

   a) au moment de la demande conformément à la loi japonaise sur la sécurité des gaz à haute pression, le constructeur ou son représentant légal au Japon doit démontrer:

   i) que le matériau du conteneur est équivalent à SUS F 316L, spécifié dans la norme industrielle japonaise (JIS) G 3214; pour les besoins du présent point, la conformité à DIN1.4435 à la date d’entrée en vigueur du présent accord est considérées comme satisfaisant à cette exigence;

   ii) que l’«équivalent nickel» (% massique) est supérieur à 28,5; pour les besoins du présent point, l’«équivalent nickel» (% massique) est défini comme suit: «12,6[C]+0,35[Si]+1,05[Mn]+[Ni]+0,65[Cr]+0,98[Mo]» et l’équivalence doit être démontrée par le certificat d’essai du matériau;

   iii) que le résultat de l’essai pour la «réduction de surface» est supérieur à 75 %; dans le cas où le résultat de l'essai se situe entre 72 % et 75 %, la demande sera examinée en tenant compte de l’«équivalent nickel»;

   b) les véhicules individuels sont soumis à une inspection périodique tous les deux ans pour ce qui concerne le système de stockage d’hydrogène, conformément aux articles 49 et 49-4, et le système doit être retiré après 15 ans à compter de la date de production.

   La présente note de bas de page est caduque au moment où les deux parties auront achevé les travaux de la phase 2 du RTM nº 13 sur les véhicules à hydrogène et à pile à combustible et auront appliqué le règlement de l’ONU correspondant au titre de l'accord de 1958. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dates à convenir conformément à l’article5, pararaphe 2, de la présente annexe. [↑](#footnote-ref-4)
5. Un *go*（合） est égal à 180 ml. [↑](#footnote-ref-5)
6. Un *sho*（升） est égal à 1 800 ml. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le poids de saccharides utilisés pour l’enrichissement doit être exprimé en saccharides invertis: poids des saccharides invertis = poids du glucose + poids du fructose + poids du sucrose x 1,05. [↑](#footnote-ref-7)
8. Aux fins de la section C du chapitre 2, il n’est pas permis d’appliquer au même produit à la fois un enrichissement et une acidification, comme indiqué dans l'annexe VIII, partie I, point C, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 1308/2013. [↑](#footnote-ref-8)
9. Aux fins de la section C du chapitre 2, il n’est pas permis d’appliquer au même produit à la fois une acidification et une désacidification, comme indiqué au paragraphe 7 du point C de la partie I de l’annexe VIII du règlement (UE) nº 1308/2013. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le brandy utilisé pour la pratique de finalisation au titre de la section C du chapitre 2 du présent accord doit être constitué de raisin, y compris le marc de raisin et le moût de raisin concentré, et contenir uniquement des substances autorisées dans l’annexe I A du règlement (CE) nº 606/2009 de la Commission. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le poids de saccharides ajoutés doit être exprimé en saccharides invertis: poids des saccharides invertis = poids du glucose + poids du fructose + poids du sucrose x 1,05. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le poids des saccharides ajoutés doit être exprimé en saccharides invertis: poids des saccharides invertis = poids du glucose + poids du fructose + poids du sucrose x 1,05. [↑](#footnote-ref-12)